

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*26305054\***Déposé  
20-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0872350989

**Nom**(en entier) : **OXYGIS PARTNERS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Les Croisettes, Suxy 4  
: 6812 Chiny**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « OXYGIS PARTNERS », ayant son siège à 6812 Suxy (Chiny), Les Croisettes 4, inscrite au registre des personnes morales (Liège division Arlon) sous le numéro 0872.350.989, reçu par Maître Dimitri CLEENWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 24 décembre 2026, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le 8 janvier suivant, volume 0, folio 0, case 0421, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution-Approbation de la situation intermédiaire de la société arrêtée au 30 novembre 2025 et affectation du résultat intermédiaire qu'elle fait apparaître

a) Situation intermédiaire – Affectation du résultat intermédiaire

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu le projet de situation comptable intermédiaire de la société arrêtée au 30 novembre 2025, laquelle fait notamment apparaître une perte de 612.721,88€ et un actif net négatif de 4.481.935,70€.

L'actionnaire unique approuve cette situation au 30 novembre 2025 et décide d'affecter la perte intermédiaire qu'elle fait apparaître (612.721,88€) aux pertes reportées. Suite à cette affectation, le montant cumulé des pertes reportées au 30 novembre 2025 s'élève à 6.468.694,70 €.

b) Continuité

Lors de l'assemblée générale du 21 août 2025, l'actionnaire unique a (i) approuvé le rapport spécial établi, également à cette date, par le conseil d'administration sur pied de l'article 5 :153§er du CSA, (ii) approuvé les mesures proposées par le conseil d'administration pour redresser les activités de la société et (iii) s'est prononcé en faveur de la continuité des activités de cette dernière.

L'actionnaire unique confirme sa position en faveur de la continuité des activités de la société. La présente assemblée générale a précisément pour objet l'adoption de diverses mesures qui s'inscrivent dans cette perspective.

Seconde résolution-Apport en nature d'une créance et apport en numéraire sans émission de nouvelles actions

a) Rapports

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu un exemplaire des rapports suivants et en avoir pris connaissance :

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 5:121, § 1er, alinéa 1er et 5:133, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations qui d'une part décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et qui d'autre part expose l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société, comporte une description de l'apport en nature et en donne une évaluation motivée;
- du rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 5:133, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations dans lequel il examine la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société OXYGIS PARTNERS SRL (ci-après dénommée « la Société »), dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 5 décembre 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration reçu en date du 23 décembre 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

L'apport en nature consiste en un apport de créance de la société mère GRANDIS SA, que cette dernière possède envers sa filiale OXYGIS PARTNERS SRL, pour une valeur retenue de 4.800.255,43 EUR.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte. L'utilisation de la valeur nominale pour la détermination de la valeur de l'apport est justifiée par le caractère libératoire de l'apport de la créance et l'absence d'autre législation applicable.

L'apport en nature ne donnera pas lieu à l'émission d'actions nouvelles du fait que la société GRANDIS est l'actionnaire unique de la SRL OXYGIS, conformément à l'article 5 :120 §2 CSA.

La rémunération attribuée en contrepartie de ces apports en nature ne comprend pas d'autres avantages particuliers octroyés.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois aucun impact significatif sur notre contrôle.

Le Réviseur d'entreprises a attiré l'attention des actionnaires sur les règles légales reprises à l'article 5 :153 du Code des Sociétés et des Associations concernant la perte du capital compte tenu de l'actif net négatif. Nous ne nous prononçons pas sur le caractère suffisant de l'apport.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à :

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

- l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 du CSA dans le cadre de l'apport supplémentaire présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins ».

L'actionnaire unique approuve ces rapports.

b) Acceptation d'un apport supplémentaire en nature sans émission de nouvelles actions

L'actionnaire unique décide d'accepter un apport supplémentaire en nature à la société par l'actionnaire de la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la société à concurrence d'un montant de quatre millions huit cent mille deux cent cinquante-cinq euros et quarante-trois cents

(4.800.255,43 €), sans émission de nouvelles actions, et qui sera inscrit au passif du bilan sur un compte de capitaux propres disponibles.

c) Acceptation d'un apport supplémentaire en numéraire sans émission de nouvelles actions

L'actionnaire unique décide d'accepter un apport supplémentaire en numéraire à la société par l'actionnaire à concurrence d'un million d'euros (1.000.000,00 €) libéré à concurrence d'un quart, sans émission de nouvelles actions, et qui sera inscrit au passif du bilan sur un compte de capitaux propres disponibles.

d) Intervention et apports – Libération partielle de l'apport en numéraire

Et le jour de l'acte, est ici intervenue la société anonyme « GRANDIS », et représentée comme dit est, qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société et de la situation financière de la société, ainsi que du montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, mis à charge de la société du chef de tout ce qui précède, Nous a déclaré :

1) faire apport de la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la société à concurrence d'un montant de quatre millions huit cent mille deux cent cinquante-cinq euros et quarante-trois cents (4.800.255,43 €); et

2) faire apport en numéraire à concurrence d'un million d'euros (1.000.000,00 €) libéré à concurrence d'un quart.

Le comparant requiert le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été libéré partiellement à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

Troisième résolution-Réduction du compte de capitaux propres par apurement des pertes

L'actionnaire unique décide de réduire le compte de capitaux propres à concurrence de six millions quatre cent soixante-huit mille six cent nonante-quatre euros et septante cents (6.468.694,70 €) par apurement à due concurrence des pertes reportées, telles que celles-ci figurent dans la situation comptable intermédiaire de la société arrêtée au 30 novembre 2025, préalablement approuvée, soit le montant cumulé :

- des pertes reportées telles qu'elles ressortent du bilan de la société arrêté au 31 décembre 2024 (5.855.973€), et

- de la perte constatée dans la situation intermédiaire au 30 novembre 2025 (612.721,88€).

Quatrième résolution-Modification des statuts

L'actionnaire unique décide de modifier de l'article 6 des statuts afin de le mettre en conformité avec la situation actuelle de la société, comme suit :

Article 6 - Appels de fonds

Les actions ne doivent pas obligatoirement être libérées à leur émission. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Cinquième résolution-Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;

- au notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.